



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2008308-02

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Levée de mesure à l'encontre
de la société ARDOISIERES DU NEEZ**

Communes de JUNCALAS et SAINT-CREAC

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008295-07 du 21 octobre 2008 portant mise en demeure à l'encontre de la Société ARDOISIERES DU NEEZ de produire, au plus tard pour le 7 novembre 2008, un document en original renouvelant l'acte de cautionnement solidaire pour la carrière à ciel ouvert de schiste ardoisier exploitée sur le territoire des communes de SAINT-CREAC et de JUNCALAS, lieux-dits « Justous », « Toureilles » et « Le Village » ;

VU l'acte original établi le 16 octobre 2008 par la société CNP CAUTION, reçu le 27 octobre 2008, portant renouvellement des garanties financières pour la dite carrière ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – groupe de subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées, en date du 28 octobre 2008 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2008295-07 du 21 octobre 2008 sont satisfaites ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - : L'arrêté préfectoral n° 2008295-07 du 21 octobre 2008 portant mise en demeure à l'encontre de la Société ARDOISIERES DU NEEZ est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché, à la Mairie de JUNCALAS et de SAINT-CREAC, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires de ces communes.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST ;
- les Maires de JUNCALAS et SAINT-CREAC;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- pour notification, à :

- M. LABES-CAZENAVE, responsable de l'entreprise « ARDOISIERES DU NEEZ » ;

- pour information, aux :

- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TARBES
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 3 novembre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN